

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ENTREPRISE « CARAIBES MELONNIERS », SISE ROUTE SAINTE-MARIE D'ARLES-97160 LE MOULE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR LECLERE CHARLES, LE DIRECTEUR, À OCCUPER LE PARKING SITUÉ EN FACE DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE - BOULEVARD GERTY ARCHIMÈDE ET À ORGANISER DANS LE CADRE DE LA SAISON DE PRODUCTION DU MELON, UNE VENTE FLASH ÉPHÉMÈRE, LE SAMEDI 06 AVRIL 2024, DE 06 HEURES 00 À 13 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée en date du 26 Mars 2024, par laquelle l'entreprise « **CARAIBES MELONNIERS** », sise route Sainte-Marie d'Arles - 97160 LE MOULE, représentée par Monsieur LECLERE Charles, le Directeur, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le parking** situé en face de la Trésorerie Générale - Boulevard Gerty Archimède à Basse-Terre et **d'organiser dans le cadre de la saison de production du melon, une vente flash éphémère, le Samedi 06 Avril 2024, de 06 heures 00 à 13 heures 00.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER :** autorise l'entreprise « **CARAIBES MELONNIERS** », à occuper le parking situé en face de la Trésorerie Générale - Boulevard Gerty Archimède à Basse-Terre et à **organiser dans le cadre de la saison de production du melon, une vente flash éphémère, le Samedi 06 Avril 2024, de 06 heures 00 à 13 heures 00.**

**ARTICLE 2 :** L'entreprise « **CARAIBES MELONNIERS** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise « **CARAIBES MELONNIERS** » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 04 AVR. 2024

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le 05 AVR. 2024

de son affichage et/ou sa publication, le 05 AVR. 2024

Fait à Basse-Terre, le 05 AVR. 2024

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

